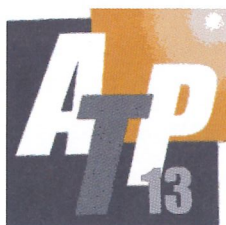


LE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS : NOUVEAU CADRE D'INTERVENTION ET NOUVELLES MISSIONS

LOI N° 2007-308 DU 5 MARS 2007
PORTANT RÉFORME DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS
(Code Civil, Code Pénal et Code de l'Action Sociale et des Familles)
et Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008

Les Associations des Bouches-du-Rhône
gérant un Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs



Mda 13
« la voix des familles... »



SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE MENTALE
DU SUD-EST
(Association Loi de 1901)

Les différentes mesures de protection juridique

	Sauvegarde de Justice avec mandat spécial	Curatelle	Tutelle
Missions: principes généraux	<p>Mesure d'urgence dans l'attente d'une décision de justice définitive.</p> <p>Gestion de comptes courants et/ou actions spécifiques.</p>	<p>Assistance et conseil pour la gestion des biens et les actes de la vie civile et/ou protection de la personne ou uniquement de ses biens.</p>	<p>Représentation de la personne dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne.</p>
Critères médicaux	<p>Constat d'altération des facultés mentales avant vérification par l'expertise médicale.</p> <p>La personne garde sa capacité juridique.</p>	<p>Altération des facultés mentales et/ou corporelles attestée par une expertise médicale.</p> <p>La personne a besoin d'être assistée et/ou contrôlée.</p>	<p>Altération des facultés mentales et/ou corporelles attestée par une expertise médicale.</p> <p>La personne a besoin d'être représentée.</p>
Modalités de saisine	<p>Par les proches ou tiers en l'absence de certificat médical réglementaire : signalement au Procureur de la République (TGI).</p> <p>Par la personne vulnérable ou ses proches avec un certificat médical réglementaire : saisine directe du Juge des tutelles (TI).</p> <p>Par le médecin traitant : signalement au Procureur de la République (TGI).</p> <p>Le domicile de la personne détermine le tribunal compétent.</p>		
Durée	<p>Dans le cadre de l'instruction d'une demande de protection : 1 an, renouvelable une fois.</p> <p>Dans le cadre d'une action spécifique : durée précisée dans le jugement.</p>	<p>5 ans maximum renouvelable.</p> <p>Arrêt de la mesure de protection sur décision du juge ou au décès de la personne.</p>	<p>5 ans maximum renouvelable.</p> <p>Arrêt de la mesure de protection sur décision du juge ou au décès de la personne.</p>
Conséquences pour la personne	<ul style="list-style-type: none"> • En fonction du mandat confié par le juge : <ul style="list-style-type: none"> - ne perçoit plus ses revenus - ne règle plus ses dépenses courantes • conserve tous ses droits civils hormis ceux pour lesquels le juge a désigné un mandataire missionné pour les exercer en lieu et place de la personne. • conserve son droit de vote. <p>Ses actes et engagements passés pourront être réexaminés si les intérêts de la personne n'ont pas été garantis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En fonction du mandat confié par le juge : <ul style="list-style-type: none"> - ne perçoit plus ses revenus - ne règle plus ses dépenses courantes • reste autonome pour les actes de la vie quotidienne • participe à l'élaboration de son budget • est assistée pour accomplir les actes de la vie civile et la gestion patrimoniale • doit être autorisée par le juge pour la résiliation de son bail • conserve son droit de vote. 	<ul style="list-style-type: none"> • ne perçoit plus ses revenus • ne règle plus ses dépenses courantes • reste autonome pour les actes de la vie quotidienne. • est représentée pour la gestion courante. • sur autorisation du juge, est représentée pour la gestion patrimoniale et les actes de la vie civile. • conserve son droit de vote sauf avis contraire du juge

Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

Une nouvelle profession réglementée

Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs est :

- un professionnel compétent ayant satisfait à des conditions d'âge, de moralité et de formation,
- un auxiliaire de justice qui prête serment et agit au nom de la collectivité publique en cas de défaillance de la famille ou des proches,
- une personne d'une grande intégrité morale dont l'intervention est fondée sur le seul intérêt de la personne protégée.

Les missions du Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs intervient dans les actes de la vie civile de la personne protégée selon la nature de la mesure définie dans le jugement.

Il assure la protection de ses biens mobiliers et immobiliers, la gestion de ses revenus et la protection de la personne dans le respect de la charte des droits et libertés (voir au verso).

Ces missions d'assistance et de représentation nécessitent une collaboration avec les différents acteurs du réseau :



Le positionnement du Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

- Clarifier, avec la personne, les actions qui pourront être engagées avec elle et pour elle, dans le rétablissement ou le maintien de ses droits,
- Éviter tout défaut de soins et de logement pour la personne, dans la limite de ses capacités personnelles et ses ressources financières,
- Prendre en compte les besoins et les demandes de la personne et solliciter l'intervention des acteurs du réseau, des services sociaux et autres, comme pour tout citoyen,
- **Ne pas se substituer à ces acteurs qui continuent à mettre en œuvre les actions pour lesquelles ils sont compétents pendant la durée de la mesure,**
- Coordonner l'action de ces professionnels et, si nécessaire, être un relais pour la transmission d'informations.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

Article 1er : Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne. Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2 : Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3 : Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé. Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4 : Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5 : Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6 : Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur : la procédure de mise sous protection, les motifs et le contenu d'une mesure de protection, le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service. La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires. Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7 : Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement

strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ». Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8 : Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

Article 9 : Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge : le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique; le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10 : Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins. Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11 : Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12 : Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt. Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés. Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts. Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

Article 13 : Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.



Association Tutélaire de Protection

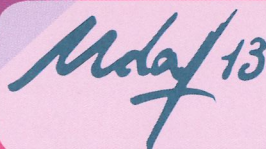
14, cours Joseph Thierry 13231 Marseille Cedex 01
Tél: 04 95 04 51 70 Fax : 04 91 08 57 80
Mail : association@atp-mediterranee.org



SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE MENTALE
DU SUD-EST
Association Loi de 1901

Société d'Hygiène Mentale du Sud Est

12 rue de Lorraine 13417 Marseille Cedex 08
Tél: 04 91 13 47 47 Fax : 04 91 13 47 00
Mail : contact@shmse.org



Union Départementale des Associations Familiales 13

143, avenue des Chutes Lavie 13457 Marseille Cedex 13
Tél: 04 91 10 06 00 Fax : 04 91 10 06 06
Mail : services.sociaux@udaf13.fr